



2021/0337(BUD)

5.11.2021

PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés à la suite d'une demande de l'Italie – EGF/2021/003 IT Porto Canale
(COM(2021)0935 – C9-0399/2021 – 2021/0337(BUD))

Commission des budgets

Rapporteur: Janusz Lewandowski

SOMMAIRE

| | Page |
|--|-------------|
| PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN | 3 |
| ANNEXE: DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL | 7 |
| EXPOSÉ DES MOTIFS | 9 |

PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN

**sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés à la suite d'une demande de l'Italie – EGF/2021/003 IT Porto Canale
(COM(2021)0935 – C9-0399/2021 – 2021/0337(BUD))**

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2021)0935 – C9-0399/2021),
 - vu le règlement (UE) 2021/691 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 relatif au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés (FEM) et abrogeant le règlement (UE) n° 1309/2013¹ (règlement FEM),
 - vu le règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027², et notamment son article 8,
 - vu l'accord interinstitutionnel du 16 décembre 2020 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière, ainsi que sur de nouvelles ressources propres, comportant une feuille de route en vue de la mise en place de nouvelles ressources propres³, et notamment son point 9,
 - vu l'avis de la commission de l'emploi et des affaires sociales,
 - vu la lettre de la commission du développement régional,
 - vu le rapport de la commission des budgets (A9-0000/2021),
- A. considérant que l'Union a mis en place des instruments législatifs et budgétaires pour apporter un soutien supplémentaire aux travailleurs subissant les conséquences de la mondialisation et des changements technologiques et environnementaux, tels que les modifications de la structure du commerce mondial, les différends commerciaux, les changements importants dans les relations commerciales de l'Union ou la composition du marché intérieur et les crises financières ou économiques, ainsi que la transition vers une économie à faible intensité de carbone, ou à la suite de la numérisation ou de l'automatisation;
- B. considérant que, le 15 juillet 2021, l'Italie a présenté la demande EGF/2021/003 IT/Porto Canale en vue d'une contribution financière du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) à la suite du licenciement de 190 travailleurs de la société Porto Industriale di Cagliari SpA dans le secteur économique relevant de la division 52

¹ JO L 153 du 3.5.2021, p. 48.

² JO L 433I du 22.12.2020, p. 11.

³ JO L 433I du 22.12.2020, p. 28.

(Entreposage et services auxiliaires des transports) de la NACE Rév. 2 dans la région de niveau NUTS 2 de Sardaigne (ITG2) en Italie, la période de référence pour la demande s'étendant du 1^{er} septembre 2020 au 1^{er} janvier 2021;

- C. considérant que la demande se fonde sur le critère d'intervention de l'article 4, paragraphe 3, en dérogeant au critère de l'article 4, paragraphe 2, point a), du règlement FEM, qui exige la cessation d'activité d'au moins 200 travailleurs licenciés, sur une période de référence de quatre mois, dans une entreprise d'un État membre, y compris lorsque cette cessation d'activité concerne des travailleurs licenciés chez ses fournisseurs ou ses producteurs en aval et/ou des travailleurs indépendants;
 - D. considérant que, bien que moins de 200 licenciements aient eu lieu pendant la période de référence de quatre mois, la dérogation à l'article 4, paragraphe 2, point a), a pu être accordée car ces licenciements sont intervenus sur un marché du travail de taille réduite, dont le PIB par habitant était de 21 600 EUR en 2018, alors que la moyenne européenne était de 31 000 EUR⁴, et qui a été gravement touché par la crise de 2008⁵ ainsi que par la crise due à la pandémie⁶;
 - E. considérant que l'activité du port de Cagliari a baissé entre 2011 et 2018 et que le trafic a chuté de 90 % en 2018 en raison de l'absence de connexion terrestre avec le reste de l'Italie et du déplacement progressif des volumes de conteneurs et des opérations vers les hubs situés aux extrémités du bassin méditerranéen;
 - F. considérant qu'en 2019, Contship Italia Group, actionnaire unique de Porto Industriale di Cagliari S.p.A, concessionnaire du terminal à conteneurs, a décidé de cesser ses activités à Cagliari et de liquider volontairement sa filiale Porto Industriale di Cagliari SpA, et qu'aucun concessionnaire nouveau n'a été trouvé malgré trois prolongations, entraînant le licenciement des 190 travailleurs qui faisaient encore partie de l'entreprise en septembre 2020;
 - G. considérant que la dotation annuelle du FEM n'excède pas un montant maximal de 186 000 000 EUR (aux prix de 2018), comme le prévoit l'article 8 du règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027;
1. convient avec la Commission que les conditions énoncées à l'article 4, paragraphe 3, du règlement FEM sont remplies et que l'Italie a droit, au titre dudit règlement, à une contribution financière d'un montant de 1 493 407 EUR, ce qui représente 85 % du coût total de 1 756 950 EUR, comprenant des dépenses de 1 686 750 EUR pour les services personnalisés et de 70 200 EUR pour la mise en œuvre du FEM⁷;
 2. constate que les autorités italiennes ont présenté leur demande le 15 juillet 2021 et que la Commission a achevé son évaluation le 28 octobre 2021 et l'a communiquée au Parlement le même jour;

⁴ <https://ec.europa.eu/growth/tools-databases/regional-innovation-monitor/base-profile/sardinia>

⁵ <https://ec.europa.eu/growth/tools-databases/regional-innovation-monitor/base-profile/sardinia>

⁶ Banca d'Italia. [L'economia della Sardegna. Rapporto annuale, giugno 2021.](#)

⁷ Conformément à l'article 7, paragraphe 5, du règlement FEM.

3. note que la demande concerne au total 190 travailleurs licenciés dont l'activité a cessé au sein de l'entreprise Porto Industriale di Cagliari SpA; note en outre que l'Italie prévoit que l'ensemble des bénéficiaires admissibles (bénéficiaires visés) participeront aux mesures;
4. rappelle que les conséquences sociales des licenciements devraient être considérables pour l'économie sarde, qui a été très touchée également par la crise de la COVID-19 et où le taux d'emploi a baissé de 4,6 % en 2020 alors qu'il n'a baissé que de 2,0 % dans l'ensemble de l'Italie⁸; note par ailleurs qu'une autre demande de mobilisation du FEM en cours porte sur des licenciements intervenus chez Air Italy en Sardaigne;
5. souligne que la majorité des travailleurs licenciés sont des hommes âgés de 30 à 54 ans avec un niveau d'éducation de deuxième cycle du secondaire ou post-secondaire non supérieur;
6. relève que l'Italie a commencé à fournir des services personnalisés aux bénéficiaires visés le 8 octobre 2020 et que la période d'admissibilité au bénéfice d'une contribution financière du FEM débutera donc le 8 octobre 2020 et sera d'une durée de 24 mois après la date d'entrée en vigueur de la décision de financement;
7. rappelle que les services personnalisés devant être fournis aux travailleurs et aux indépendants comprennent les actions suivantes: informations générales et orientation professionnelle, conseils en matière d'évolution de carrière, aide à la recherche d'emploi, tutorat pour s'adapter à un nouvel emploi, soutien à la création d'entreprise, contribution à la création d'entreprises, formation, mesures d'incitation et contribution à des coûts spécifiques;
8. souligne que l'Italie a commencé à engager des dépenses administratives dès le 18 janvier 2021 afin de mettre en œuvre l'intervention du FEM et que les dépenses relatives aux activités de préparation, de gestion, d'information et de publicité, de contrôle et de présentation des rapports sont donc admissibles, au titre de la contribution financière du FEM, à compter du 18 janvier 2021 et pendant 31 mois après la date d'entrée en vigueur de la décision de financement;
9. salue le fait qu'il était prévu que les mesures soient conformes à la stratégie nationale italienne pour le développement durable (SNSvS)⁹ et que l'ensemble coordonné de services personnalisés ait été élaboré grâce à la consultation de la région de Sardaigne, de l'ASPAL¹⁰, de la municipalité de Cagliari, de l'autorité portuaire de Cagliari et des syndicats;
10. souligne que les autorités italiennes ont confirmé que les actions admissibles ne bénéficiaient d'aucune aide provenant d'autres fonds ou instruments financiers de l'Union;
11. rappelle que l'aide du FEM ne doit pas se substituer aux actions relevant de la

⁸ Banca d'Italia. [L'economia della Sardegna. Rapporto annuale, giugno 2021.](#)

⁹ [Strategia Nazionale per lo Sviluppo sostenibile \(SNSvS\).](#)

¹⁰ Les services publics régionaux de l'emploi.

responsabilité des entreprises en vertu du droit national ou de conventions collectives;

12. approuve la décision annexée à la présente résolution;
13. charge son Président de signer cette décision avec le Président du Conseil et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne*;
14. charge son Président de transmettre la présente résolution, y compris son annexe, au Conseil et à la Commission.

ANNEXE: DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés à la suite d'une demande de l'Italie – EGF/2021/003 IT Porto Canale

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/691 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 relatif au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés (FEM) et abrogeant le règlement (UE) n° 1309/2013¹, et notamment son article 15, paragraphe 1,

vu l'accord interinstitutionnel du 16 décembre 2020 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière, ainsi que sur de nouvelles ressources propres, comportant une feuille de route en vue de la mise en place de nouvelles ressources propres², et notamment son point 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés (FEM) a pour objectifs de faire preuve de solidarité et de promouvoir des emplois décents et durables dans l'Union en apportant un soutien aux travailleurs licenciés et aux travailleurs indépendants en cessation d'activité en cas de restructurations de grande ampleur et en les aidant à retrouver un emploi décent et durable dès que possible.
- (2) La dotation annuelle du FEM n'excède pas un montant maximal de 186 000 000 EUR (aux prix de 2018), comme le prévoit l'article 8 du règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil³.
- (3) Le 15 juillet 2021, l'Italie a présenté une demande de mobilisation du FEM en ce qui concerne des licenciements de travailleurs intervenus au sein de Porto Industriale di Cagliari SpA en Italie. Des informations complémentaires ont été fournies conformément à l'article 8, paragraphe 5, du règlement (UE) 2021/691. Cette demande remplit les conditions d'octroi d'une contribution financière du FEM conformément à l'article 13 du règlement (UE) 2021/691.
- (4) Conformément à l'article 4, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/691, la demande de l'Italie est jugée recevable étant donné que le territoire concerné par les licenciements est un marché du travail de taille réduite et que les licenciements ont une incidence grave sur l'emploi et l'économie régionale.

¹ JO L 153 du 3.5.2021, p. 48.

² JO L 433I du 22.12.2020, p. 29.

³ Règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027 (JO L 433I du 22.12.2020, p. 11).

- (5) Il y a lieu par conséquent de mobiliser le FEM en vue d'octroyer une contribution financière d'un montant de 1 493 407 EUR en réponse à la demande présentée par l'Italie.
- (6) Afin de limiter au maximum le délai de mobilisation du FEM, il convient que la présente décision soit applicable à partir de la date de son adoption,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Dans le cadre du budget général de l'Union établi pour l'exercice 2021, un montant de 1 493 407 EUR en crédits d'engagement et de paiement est mobilisé au titre du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. Elle est applicable à partir du [*date de son adoption*]*.

Fait à,

Par le Parlement européen
Le président

Par le Conseil
Le président

* Date à insérer par le Parlement européen avant la publication au JO.

EXPOSÉ DES MOTIFS

I. Contexte

Le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) a vocation à fournir une aide complémentaire aux travailleurs qui subissent les conséquences de modifications majeures de la structure du commerce mondial.

En vertu des dispositions de l'article 8, paragraphe 1, du règlement (UE, Euratom) 2020/2093 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027⁴ et de l'article 15 du règlement (UE) 2021/691⁵, la dotation annuelle du FEM ne peut excéder 186 millions d'EUR (aux prix de 2018).

En ce qui concerne la procédure, conformément au point 9 de l'accord interinstitutionnel du 16 décembre 2020 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière, ainsi que sur de nouvelles ressources propres, comportant une feuille de route en vue de la mise en place de nouvelles ressources propres⁶, la Commission, pour activer le FEM lorsque la demande a fait l'objet d'une évaluation favorable, présente à l'autorité budgétaire une proposition de mobilisation du FEM et, simultanément, la demande de virement correspondante.

II. Demande de l'Italie et proposition de la Commission

Le 15 juillet 2021, l'Italie a présenté la demande EGF/2021/003 IT/Porto Canale en vue d'une contribution financière du FEM à la suite de 190 licenciements de la société Porto Industriale di Cagliari SpA dans le secteur économique relevant de la division 52 (Entreposage et services auxiliaires des transports) de la NACE Rév. 2 dans la région de niveau NUTS 2 de Sardaigne (ITG2) en Italie.

À la suite de l'évaluation de cette demande, la Commission a conclu, conformément à l'ensemble des dispositions applicables du règlement FEM, que les conditions d'octroi d'une contribution financière du FEM étaient remplies.

Le 28 octobre, la Commission a adopté une proposition de décision relative à la mobilisation du FEM afin de soutenir la réinsertion sur le marché du travail des 190 bénéficiaires visés.

La Commission a jugé la demande recevable au titre du critère d'intervention de l'article 4, paragraphe 3, par dérogation au critère de l'article 4, paragraphe 2, point a), du règlement FEM. En effet, dans le cas de marchés du travail de taille réduite, en particulier en ce qui concerne les demandes faisant intervenir des PME, dûment justifiées par l'État membre qui a présenté la demande, une demande de contribution financière peut être jugée recevable même si les critères fixés au paragraphe 2 ne sont pas entièrement remplis (comme un nombre minimal de 200 travailleurs licenciés), pour autant que les licenciements aient une incidence grave sur l'emploi et l'économie locale, régionale ou nationale.

⁴ JO L 433I du 22.12.2020, p. 15.

⁵ JO L 153 du 3.4.2021, p. 48.

⁶ JO L 433I du 22.12.2020, p. 28.

Il s'agit de la troisième demande pour l'année 2021 et de la huitième à être examinée dans le cadre du budget 2021 ainsi que du nouveau CFP (règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027⁷) et de l'AI du 16 décembre 2020. Il s'agit également de la troisième demande d'intervention du FEM examinée au titre du nouveau règlement FEM⁸.

Le nombre de 190 travailleurs licenciés a été calculé à partir de la date de la résiliation de fait du contrat de travail ou de son expiration.

La demande sollicite la mobilisation d'un montant total de 1 493 407 EUR du FEM en faveur de l'Italie, soit 85 % du coût total des actions proposées.

Les objectifs du FEM sont de faire preuve de solidarité et de promouvoir l'emploi décent et durable dans l'Union en offrant une aide en cas de restructurations majeures, en particulier celles résultant de défis liés à la mondialisation, tels que les modifications de la structure du commerce mondial, les différends commerciaux, les changements importants dans les relations commerciales de l'Union ou la composition du marché intérieur et les crises financières ou économiques, ainsi que la transition vers une économie à faible intensité de carbone, ou à la suite de la numérisation ou de l'automatisation⁹.

Entre 2011 et 2018, les tonnes en transit le long du canal de Suez ont connu une hausse de 42 %, tandis que l'activité des ports italiens n'a augmenté que de 2 %¹⁰ et que l'activité dans le port de Cagliari, qui n'a pas de connexion terrestre avec le reste de l'Europe, n'a cessé de diminuer au cours de cette période. Les volumes de conteneurs et les opérations ont été déplacés vers les hubs situés aux extrémités du bassin méditerranéen. En 2018, le trafic a chuté de 90 % et les pertes se sont élevées à plus de trois millions d'EUR. En 2019, Contship Italia Group, actionnaire unique de Porto Industriale di Cagliari S.p.A, concessionnaire du terminal à conteneurs, a décidé de cesser ses activités à Cagliari et de liquider volontairement sa filiale Porto Industriale di Cagliari SpA. Aucun concessionnaire nouveau n'a été trouvé et les travailleurs ont été licenciés en septembre 2020.

Ces licenciements sont intervenus dans le cadre de la détérioration du marché du travail sarde et compte tenu de sa taille réduite. Alors que le nombre de travailleurs en Sardaigne avait augmenté en 2018-2019, la crise de la COVID-19 a entraîné une chute brutale de 4,6 % en 2020 et une différence négative de 6 000 postes entre les emplois créés et les emplois détruits. De plus, l'économie sarde souffre non seulement des effets négatifs des licenciements au sein de Porto Canale, mais aussi des licenciements chez Air Italy, qui font l'objet d'une autre demande d'intervention du FEM en cours.

Les huit types d'actions proposées aux travailleurs licenciés et pour lesquelles le cofinancement du FEM est demandé s'articulent autour des axes suivants:

- a. Informations générales et orientation professionnelle: après des informations générales sur les mesures disponibles, une orientation professionnelle est fournie à tous les travailleurs. Cette mesure, déjà mise en œuvre, ne fait pas partie de

⁷ JO L 433I du 22.12.2020, p. 11.

⁸ JO L 153 du 3.5.2021, p. 48.

⁹ Règlement (UE) 2021/691.

¹⁰ [Riflessioni sul sistema dei trasporti in Italia](#) (2^e édition, octobre 2019).

l'ensemble de mesures cofinancées par le FEM. Néanmoins, la mesure est décrite dans un souci de cohérence des mesures proposées aux travailleurs licenciés.

- b. Conseils en matière d'évolution de carrière: le profilage, qui fait partie du contenu de cette mesure, est conçu pour favoriser un processus de sensibilisation personnelle visant à identifier les domaines d'intérêt, les aptitudes, les capacités et les compétences, ainsi que les domaines à améliorer. Ce processus débouchera sur la définition d'un parcours personnalisé pour le travailleur en vue de sa réinsertion professionnelle.
- c. Aide à la recherche d'emploi, y compris la recherche active de possibilités d'emploi locales et régionales et la mise en correspondance des offres et des demandes d'emploi.
- d. Tutorat pour s'adapter à un nouvel emploi: des séances de tutorat sont prévues pour aider les travailleurs à s'adapter au nouvel environnement de travail et au nouveau contexte organisationnel.
- e. Soutien à la création d'entreprise: les travailleurs souhaitant devenir indépendants recevront des séances de tutorat collectif/individuel, qui pourraient porter sur la planification, la réalisation d'études de faisabilité, l'élaboration de plans d'entreprise, l'aide à l'identification des possibilités de financement, etc. L'outil de compétences entrepreneuriales «WeRentrepreneur» sera à leur disposition.
- f. Contribution à la création d'entreprises: les travailleurs qui créent une entreprise ou entament une activité indépendante recevront une contribution allant jusqu'à 22 000 EUR, pour les aider à couvrir les frais d'établissement.
- g. Formation: offre de formation liée à la logistique (mouvements de marchandises, planification des transports, etc.), à la maintenance des machines intervenant dans la distribution de fret ou à la gestion et à l'organisation des infrastructures logistiques. La formation principale est complétée par 30 heures de formation horizontale (anglais ou logiciels liés au contenu de la formation principale). Les travailleurs présélectionnés pour une offre d'emploi à la suite d'une mise en correspondance des offres et des demandes d'emploi recevront une formation pour remédier à toute pénurie de compétences décelée par l'employeur potentiel. La priorité sera accordée aux catégories de travailleurs les plus vulnérables, en particulier les travailleurs ayant un faible niveau d'études ou âgés de plus de 55 ans. La formation sera axée sur l'économie verte, l'économie bleue, les services à la personne, les services sociaux et de santé, la promotion du patrimoine culturel et les activités culturelles. Les formations sur les qualifications professionnelles figurant dans les catalogues nationaux ou régionaux font également partie de l'offre de formation. Les travailleurs qui cherchent à exercer une activité indépendante recevront un chèque de formation qui sera utilisé pour la formation liée à la création et à la gestion d'entreprise.
- h. Mesures d'incitation et contribution à des coûts spécifiques: 1) Mesures d'incitation à l'embauche: les entreprises recrutant d'anciens travailleurs de Porto Canale recevront 3 500 EUR pour les contrats à durée indéterminée à temps plein et 1 500 EUR pour les contrats à durée déterminée. 2) Remboursement des frais de mobilité: pour soutenir la mobilité géographique des travailleurs en cas de réemploi dans une entreprise située dans une autre région ou à 200 km ou plus du lieu de résidence du travailleur, un remboursement des frais de déménagement est prévu. 3) Mesure d'incitation à

la formation: les travailleurs qui participent activement à la formation recevront une somme forfaitaire de 500 EUR.

Selon la Commission, les actions décrites constituent des mesures actives du marché du travail entrant dans le cadre des actions admissibles énoncées à l'article 7 du règlement FEM. Elles ne se substituent pas aux mesures passives de protection sociale.

L'Italie a fourni les informations requises sur les mesures revêtant un caractère obligatoire pour les entreprises concernées en vertu du droit national ou de conventions collectives. Elle a confirmé qu'une contribution financière du FEM ne se substituerait pas à ces mesures.

Procédure

Pour mobiliser le FEM, la Commission a soumis à l'autorité budgétaire une demande de virement d'un montant total de 1 493 407 EUR de la réserve du FEM (30 04 02) vers la ligne budgétaire du FEM (16 02 02).

En vertu d'un accord interne, la commission de l'emploi et des affaires sociales et la commission du développement régional doivent être associées à la procédure, de manière à pouvoir contribuer et concourir de façon constructive à l'évaluation des demandes de mobilisation du FEM.